



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un bâtiment commercial Intermarché »
sur la commune de Charvonnex
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2381

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2381, déposée complète par L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, le 28 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 19 mars 2020 ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire de la commune de Charvonnex, comprenant 1356 habitants (données INSEE 2017), appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Annecy et soumise aux dispositions de la loi « Montagne » ;

Considérant que le projet consiste,

- en la création, sur un terrain d'assiette de 14 894 m² :
 - d'un bâtiment commercial Intermarché de 1 850 m², dont 998 m² de surface de vente ;
 - de 107 places de stationnement, sur une surface de 5 055 m², incluant également les voiries ;
 - de 6 072 m² d'espaces verts enherbés et arborés ;
- en l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire permettant d'accéder au bâtiment commercial et à son parking depuis les routes départementales n°1203 et 176 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6.a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la route départementale n°1203 ;
- sur deux parcelles à usage agricole ;
- au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'Onnex et du Puits du Fier ;
- en bordure d'une zone boisée, jouxtant la zone humide de « *La Fillière de Groisy le Plot à Mercier* », qui joue un rôle de corridor écologique ;

Considérant la présence de cette zone humide et de cette surface boisée à proximité du site, que le dossier devra caractériser de façon plus précise les incidences potentielles du projet, afin d'assurer leur préservation dans le cadre d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, que le dossier ne précise pas la façon dont les eaux du parking et des voiries seront traitées, et ne donne aucune garantie concernant l'absence de pollution des points de captage en eau potable et des milieux naturels ;
- du bruit, qu'en l'absence étude acoustique, le dossier ne permet pas s'assurer de l'absence d'incidences sonores du bâtiment commercial sur le voisinage, et ne propose pas, le cas échéant, les mesures permettant d'y remédier ;
- des accès et du trafic,
 - que l'implantation de ce bâtiment commercial, en dehors du bourg ou d'une zone commerciale déjà existante, le long d'une route fréquentée, va entraîner le déplacement d'environ 1080 véhicules par jour sur le site du projet,
 - que l'analyse des impacts du trafic supplémentaire et des nouveaux accès, notamment le giratoire, et de leurs incidences sur la pollution de l'air et le changement climatique n'a pas été effectuée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un bâtiment commercial et de son parking sur la commune de Charvonnex (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision qui sont, pour partie, afférents à la réalisation d'une étude analysant :
 - le risque de dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines par le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales du parking et des voiries sans traitement préalable ;
 - l'environnement sonore du bâtiment commercial en phase d'exploitation ;
 - la pollution atmosphérique induite par l'utilisation quasi exclusive de véhicules motorisés pour rejoindre le bâtiment commercial ;
 - les impacts du projet, incluant les accès créés, sur la biodiversité présente sur, et à proximité, du site ;et définissant les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation des impacts du projet sur son environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché avec un parking ouvert au public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2381 présenté par L'Immobilière européenne des Mousquetaires le 28 février 2020, concernant la commune de Charvonnex (74) **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/03/20

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03